Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

MAIRIE DE PARMAIN
***DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE***
*ARRONDISSEMENT DE PONTOISE*
***CANTON DE L'ISLE-ADAM***

***MAIRIE DE PARMAIN 95620***
***Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr***

# DÉCISION DU MAIRE

**N° 2024/61**

**PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ILLUMINATION DE FIN D'ANNÉE AVEC LA SOCIÉTÉ DECOLUM**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
**VU** le Code général des collectivités territoriales,
**VU** les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
**CONSIDÉRANT** le souhait de la collectivité de louer le matériel destiné aux illuminations de fin d'année, de la commune,
**CONSIDÉRANT** le contrat de location, annexé, de la société DECOLUM ILLUMINATIONS,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De procéder à la signature d'un contrat avec la société DECOLUM ILLUMINATIONS, sise 3 rue du finissage à Tronville en Barrois – 55310, pour une durée de trois ans, à compter du 30 juin 2024.

**ARTICLE 2 :** Que le montant des prestations sera payé annuellement à terme échoir, à savoir :

- **2024 :** 9 374,56€ HT soit 11 249,47€ TTC
- **2025** : 9 374,56€ HT soit 11 249,47€ TTC
- **2026** : 9 374,56€ HT soit 11 249,47€ TTC

Soit un montant total pour trois ans de : 28 123,68€ HT soit 33 748,41€ TTC,

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 18 juin 2024

**Loïc TAILLANTER,**
**Maire de PARMAIN,**
**Vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 1 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

3 Rue du finissage 55310 Tronville en Barrois

S.A.S au Capital de 1 001 325.00€ / RC 398 438 630
T V A FR 34 398 438 630 BAR LE DUC / 2740Z

Tél: 03.29.78.22.62 / Fax : 03 29 78 22 63

Votre Agent MICHEL DENOUEL
Tél: 06 19 26 24 10
E-mail : michel-d@decolum.fr

Vos références :

Affaire interne : 15750

**MAIRIE**
**A l'attention de : M. DERMY**

**PLACE GEORGES CLEMENCEAU**

**95620 PARMAIN**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br>**ENTREE DE VILLE VALMONDOIS** | 1,000 | | | |
| 02677-40RL... | | **JOYEUSES FETES SERPENTIN LED**<br>**STRUCTURE RESINE**<br>**EN CORDON LED 40LED/M**<br>**Et guirlande LED gold**<br>**Avec P.V.C**<br>**En 2 éléments**<br>L 4.00 m x H 1.30 m<br>Puissance : 149 watts<br>Bilan carbone : 23.85g<br>Poids : 17kg<br>Avec crochets de suspension<br>**Livré avec 1 câble d'alimentation 3.00m (réf 01651J)**<br>**+**<br>**PREVOIR UNE RALLONGE POUR CONNECTER LES 2 CADRES**<br>**PRIX NET 2024** | 1,000 | 920,000 | | 920,00 |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br>**ROND POINT COLLEGE** | 1,000 | | | |
| 02251-40LED | | **SAPIN FRISE PETILLANT**<br>**EN CORDON LED 40LED/M**<br>**ET GUIRLANDE LED PETILLANTE**<br>**BLANC PUR**<br>**Avec étoiles diurnes OR**<br>L. 0.80m x H. 2.00m<br>Puissance : 20 watts<br>Poids : 7kg | 2,000 | 286,000 | | 572,00 |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 2 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Avec platines de fixation + visserie<br><br>**Livré avec 1 câble d'alimentation 1.60m (réf 01650)**<br><br>**PRIX NET 2024** | | | | |
| 02544-40LED | | **NADAL**<br>**EN CORDON LED BLANC PUR 40 LED/M**<br>**ET GUIRLANDE LED BLANC CHAUD**<br>**Avec sphères plates en blanc chaud**<br>L 0.75m x H 2.00m<br>Puissance : 32 watts<br>Poids : 8kg<br><br>**2 lampes à éclats comprises**<br><br>Avec platines de fixation + visserie<br><br>***(Article soumis à l' Eco-Contribution LED : 0.20€ ht)***<br><br>**Livré avec 1 câble d'alimentation 1.60m (réf 01650)**<br><br>**PRIX NET 2024** | 4,000 | 218,000 | | 872,00 |
| ECOLED | | **TAXE ECO-RECYCLAGE * Recylum**<br>Lampes LED<br>Décret DEEE N°2005-829 DU 20/07/2005. | 8,000 | 0,100 | | 0,80 |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**PLACE DE L'ORANGE** | 1,000 | | | |
| 27130 | | **RS - TRAINEAU**<br>Hauteur: 1.40 mètres<br>Largeur: 1.80 mètres<br>Poids : 8 kg<br><br>**Recto**<br><br>**Caractéristiques techniques:**<br>Décor "Beau le jour, Lumineux la nuit"<br>Avec adhésif rétroréflechissant<br><br>Livré avec châssis aluminium<br><br>**Livré avec 2 pattes aluminium (Indiquer la référence dessous)**<br><br>**PRIX NET HT 2024** | 1,000 | 679,000 | 10,00 | 611,10 |
| 27129 | | **RS - GRAND CERF ROUGE**<br>Hauteur: 1.90 mètres<br>Largeur: 1.15 mètres | 1,000 | 589,000 | 10,00 | 530,10 |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 3 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Poids : 5 kg<br><br>**Recto**<br><br>**Caractéristiques techniques:**<br>Décor "Beau le jour, Lumineux la nuit"<br>Avec adhésif rétroréflechissant<br><br>Livré avec châssis aluminium<br><br>**Livré avec 2 pattes aluminium**<br>**(Indiquer la référence dessous)**<br><br>**PRIX NET HT 2024** | | | | |
| 27126 | | **RS - CADEAU**<br>Hauteur: 1.40 mètres<br>Largeur: 1.00 mètres<br>Poids : 6 kg<br><br>**Recto**<br><br>**Caractéristiques techniques:**<br>Décor "Beau le jour, Lumineux la nuit"<br>Avec adhésif rétroréflechissant<br><br>Livré avec châssis aluminium<br><br>**Livré avec 2 pattes aluminium**<br>**(Indiquer la référence dessous)**<br><br>**PRIX NET HT 2024** | 1,000 | 377,000 | 10,00 | 339,30 |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**FOSSE A GOUDRON** | 1,000 | | | |
| 26020LED | | **SAPIN DECO 3D LED**<br>Hauteur: 1.50 m<br>Diamètre de base: 0.95 m<br>Puissance: 20 watts<br>Poids : 20 kg<br>3 parties<br>Eclairage par ruban LED<br>Possibilité de choisir le coloris à l'aide de la télécommande<br>Possibilité de choisir l'animation à l'aide de la télécommande<br>Livré carton - Facile à monter<br>Le sapin,<br><br>**PRIX NET 2024** | 1,000 | 612,000 | | 612,00 |
| 26021LED | | **SAPIN DECO 3D LED**<br>Hauteur: 2.00 m<br>Diamètre de base: 1.20 m | 1,000 | 798,000 | | 798,00 |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 4 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Puissance: 27 watts<br>Poids : 30 kg<br>4 parties<br>Eclairage par ruban LED<br>Possibilité de choisir le coloris à l'aide de la télécommande<br>Possibilité de choisir l'animation à l'aide de la télécommande<br>Livré carton - Facile à monter<br>Le sapin,<br><br>**PRIX NET 2024** | | | | |
| 26022LED | | **SAPIN DECO 3D LED**<br>Hauteur: 2.50 m<br>Diamètre de base: 1.50 m<br>Puissance: 33 watts<br>Poids 45 kg<br>5 parties<br>Eclairage par ruban LED<br>Possibilité de choisir le coloris à l'aide de la télécommande<br>Possibilité de choisir l'animation à l'aide de la télécommande<br>Livré carton - Facile à monter<br>Le sapin,<br><br>**PRIX NET 2024** | 1,000 | 998,000 | | 998,00 |
| 27120 | | **RS - FAON**<br>Hauteur: 0.55 mètres<br>Largeur: 0.80 mètres<br>Poids : 2 kg<br><br>**Recto**<br><br>**Caractéristiques techniques:**<br>Décor "Beau le jour, Lumineux la nuit"<br>Avec adhésif rétroréflechissant<br><br>Livré avec châssis aluminium<br><br>**Livré avec 2 pattes aluminium (Indiquer la référence dessous)**<br><br>**PRIX NET HT 2024** | 1,000 | 119,000 | 10,00 | 107,10 |
| 27122 | | **RS - BICHE**<br>Hauteur: 1.20 mètres<br>Largeur: 0.70 mètres<br>Poids : 3 kg<br><br>**Recto**<br><br>**Caractéristiques techniques:** | 1,000 | 226,000 | 10,00 | 203,40 |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 5 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Décor "Beau le jour, Lumineux la nuit"<br>Avec adhésif rétroréflechissant<br><br>Livré avec châssis aluminium<br><br>**Livré avec 2 pattes aluminium**<br>**(Indiquer la référence dessous)**<br><br>**PRIX NET HT 2024** | | | | |
| 27124 | | **RS - GRAND CERF BLANC**<br>Hauteur: 1.90 mètres<br>Largeur: 1.15 mètres<br>Poids : 5 kg<br><br>**Recto**<br><br>**Caractéristiques techniques:**<br>Décor "Beau le jour, Lumineux la nuit"<br>Avec adhésif rétroréflechissant<br><br>Livré avec châssis aluminium<br><br>**Livré avec 2 pattes aluminium**<br>**(Indiquer la référence dessous)**<br><br>**PRIX NET HT 2024** | 1,000 | 589,000 | 10,00 | 530,10 |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**LES ARCADES** | 1,000 | | | |
| 00966R LED | | **SPHERE GUIRLANDE 3D**<br>**EN GUIRLANDE LED ROUGE**<br>Diamètre : 0.35 m<br>Puissance: 10 watts<br>Bilan carbone : 3.25g<br>Poids: 2 kg<br>Avec crochets de suspension<br><br>**PRIX NET 2024** | 2,000 | 108,000 | | 216,00 |
| 00960R LED | | **SPHERE GUIRLANDE 3D**<br>**EN GUIRLANDE LED ROUGE**<br>Diamétre : 0.70 m<br>Puissance : 30 watts<br>Bilan carbone : 6.50g<br>Poids : 4 kg<br>Avec crochets de suspension<br><br>**PRIX NET 2024** | 2,000 | 199,000 | | 398,00 |
| 00966V LED | | **SPHERE GUIRLANDE 3D**<br>**EN GUIRLANDE LED VERTE**<br>Diamétre : 0.35 m | 2,000 | 108,000 | | 216,00 |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 6 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Puissance : 10 watts<br>Bilan carbone : 3.25g<br>Poids : 2 kg<br>Avec crochets de suspension<br><br>**PRIX NET 2024** | | | | |
| 00960V LED | | **SPHERE GUIRLANDE 3D LED EN GUIRLANDE LED VERTES**<br>Diamétre : 0.70 m<br>Puissance : 30 watts<br>Bilan carbone : 6.50g<br>Poids : 4 kg<br>Avec crochets de suspension<br><br>**PRIX NET 2024** | 2,000 | 199,000 | | 398,00 |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**RUE DES MARRONNIERS** | 1,000 | | | |
| 25004LED | | **RENNE BAISSE 3D**<br>**Effet: Fixe**<br>**Coloris: Blanc**<br>Hauteur: 0.80 mètre<br>Largeur: 1.40 mètres<br>Poids: 11 kg<br>Puissance: 36 watts<br><br>**Il est impératif d'installer une protection électrique en tête de l'alimentation du décor 3D.**<br><br>**PRIX 2024**<br>**Franco de port** | 1,000 | 1 125,000 | | 1 125,00 |
| 01352T | | **KIT CONNECTEURS PRET A L EMPLOI**<br><br>Possibilité de connecter les références suivantes:<br>* Bâtons de neige LED 1 sortie mâle<br>* Flocons animés givrés LED<br>* Pluies pétillantes LED<br>* Sphères comète 3D LED<br><br>**CABLE BLANC**<br>**Longueur : 20 mètres**<br>Prolongeable 5 fois<br><br>composé de :<br>* 1 câble alimentation référence | 1,000 | 106,000 | | 106,00 |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 7 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 01309CB (sans redresseur)<br>* 10 connecteurs " T" référence 01420<br>* 9 rallonges référence 01233CB<br><br>Le kit prêt à brancher,<br><br>**PRIX NET 2024** | | | | |
| 06104CBJF | | **PLUIE PETILLANTE ROUGE/BLANC PETILLANT**<br>**1 LED fixe ROUGE + 1 LED "pétillante" BLANCHE**<br>Avec connecteur M+F<br>80 CM - 22 LED AU TOTAL<br>Puissance : 2.5 watts<br>Câble caoutchouc IP44 BLANC<br>20 guirlandes bout à bout maxi<br><br>Voir accessoires d'alimentation proposés<br><br>**PRIX NET 2024** | 10,000 | 13,000 | | 130,00 |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**CARREFOUR NESLES / FOCH** | 1,000 | | | |
| 02251-40LED | | **SAPIN FRISE PETILLANT EN CORDON LED 40LED/M ET GUIRLANDE LED PETILLANTE BLANC PUR**<br>**Avec étoiles diurnes OR**<br><br>L. 0.80m x H. 2.00m<br>Puissance : 20 watts<br>Poids : 7kg<br>Avec platines de fixation + visserie<br><br>**Livré avec 1 câble d'alimentation 1.60m (réf 01650)**<br><br>**PRIX NET 2024** | 4,000 | 286,000 | | 1 144,00 |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**RUE JOFFRE** | 1,000 | | | |
| 78114R | | **BOREAL-PISCES LED**<br>**En cordon LED BOREAL 30LED/M**<br>**Et guirlande LED blanche FIXE**<br><br>**STRUCTURE RESINE** | 4,000 | 198,000 | | 792,00 |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 8 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | L. 0.55m x H. 1.50m<br>Puissance : 30 watts<br>Poids : 7 kg<br><br>Avec platines de fixation + visserie<br><br>**Livré avec 1 câble d'alimentation 1.60m (réf 01650)**<br><br>**AJOUTER TELECOMMANDE ref 77070**<br>**(1 télécommande pour 2 décors)**<br><br>**PRIX NET HT 2024** | | | | |
| 77070 | | **TELECOMMANDE**<br>**POUR BOITIER BOREAL REF 78054**<br>La pièce,<br>PRIX NET HT 2023 | 2,000 | | | |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**EGLISE JOUY LECOMTE** | 1,000 | | | |
| 00184-40RL... | | **JOYEUSES FETES DOUBLE COMETE LED**<br>**EN CORDON LED 40LED/M**<br><br>**STRUCTURE RESINE**<br><br>L 4.00m x H 1.30m<br>Puissance : 116 watts<br>Bilan carbone : 24.35g<br>Poids : 18kg<br>Avec crochets de suspension<br><br>**Livré avec 1 câble d'alimentation 1.60m (réf 01650)**<br><br>**PRIX NET 2024** | 1,000 | 846,000 | | 846,00 |
| 78114R | | **BOREAL-PISCES LED**<br>**En cordon LED BOREAL 30LED/M**<br>**Et guirlande LED blanche FIXE**<br><br>**STRUCTURE RESINE**<br><br>L. 0.55m x H. 1.50m<br>Puissance : 30 watts<br>Poids : 7 kg | 3,000 | 198,000 | | 594,00 |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 9 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Avec platines de fixation + visserie<br><br>**Livré avec 1 câble d'alimentation 1.60m (réf 01650)**<br><br>**AJOUTER TELECOMMANDE ref 77070**<br>**(1 télécommande pour 2 décors)**<br><br>**PRIX NET HT 2024** | | | | |
| 77070 | | **TELECOMMANDE**<br>**POUR BOITIER BOREAL REF 78054**<br>La pièce,<br>PRIX NET HT 2023 | 2,000 | | | |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**POSTE EDF VAUX** | 1,000 | | | |
| 27132 | | **RS - SAPIN BOULES**<br>Hauteur: 1.90 mètres<br>Largeur: 1.15 mètres<br>Poids : 7 kg<br><br>**Recto**<br><br>**Caractéristiques techniques:**<br>Décor "Beau le jour, Lumineux la nuit"<br>Avec adhésif rétroréflechissant<br><br>Livré avec châssis aluminium<br><br>**Livré avec 2 pattes aluminium**<br>**(Indiquer la référence dessous)**<br><br>**PRIX NET HT 2024** | 1,000 | 589,000 | 10,00 | 530,10 |
| 27122 | | **RS - BICHE**<br>Hauteur: 1.20 mètres<br>Largeur: 0.70 mètres<br>Poids : 3 kg<br><br>**Recto**<br><br>**Caractéristiques techniques:**<br>Décor "Beau le jour, Lumineux la nuit"<br>Avec adhésif rétroréflechissant<br><br>Livré avec châssis aluminium<br><br>**Livré avec 2 pattes aluminium**<br>**(Indiquer la référence dessous)**<br><br>**PRIX NET HT 2024** | 1,000 | 226,000 | 10,00 | 203,40 |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 10 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 27120 | | **RS - FAON**<br>Hauteur: 0.55 mètres<br>Largeur: 0.80 mètres<br>Poids : 2 kg<br><br>**Recto**<br><br>**Caractéristiques techniques:**<br>Décor "Beau le jour, Lumineux la nuit"<br>Avec adhésif rétroréflechissant<br><br>Livré avec châssis aluminium<br><br>**Livré avec 2 pattes aluminium**<br>**(Indiquer la référence dessous)**<br><br>**PRIX NET HT 2024** | 1,000 | 119,000 | 10,00 | 107,10 |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**SALLE JEAN SARMENT** | 1,000 | | | |
| 08100-40RL... | | **VALLEE ENCHANTEE LED**<br>**EN CORDON LED BLANC PUR 40 LED/M**<br>**ET GUIRLANDE LED BLANC PUR**<br><br>**STRUCTURE RESINE**<br><br>**Avec**<br>*** formes en polymère thermoplastique translucide VERT**<br><br>**+ 3 flocons animés**<br><br>L. 1.30m x H. 1.20m<br>Puissance : 38 watts<br>Poids : 6kg<br>Livré avec:<br>* kit de fixation ref 01037 (2 pattes alu + "U" )<br>* 2 platines longueur 100 mm<br>+ NOTICE<br><br>**Livré avec 1 câble d'alimentation 1.60m (réf 01650)**<br><br>**PRIX NET HT 2024** | 3,000 | 198,000 | | 594,00 |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**ECOLE MG** | 1,000 | | | |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 11 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 06613-40RL... | | **RUBAN CELESTE EN CORDON LED GOLD 40 LED/M ET GUIRLANDE LED BLANC PUR**<br>**Avec tapis PVC transparent brillant**<br><br>**STRUCTURE RESINE**<br><br>L. 0.80m x H. 2.00m<br>Puissance : 43 watts<br>Poids : 7kg<br><br>Avec platines de fixation + visserie<br><br>**Livré avec 1 câble d'alimentation 1.60m (réf 01650)**<br><br>**PRIX NET 2024** | 4,000 | 239,000 | | 956,00 |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**POINT L'ISLE ADAM** | 1,000 | | | |
| 00609ALED | | **ARBUSTE SCINTILLANT LED EN GUIRLANDE FLASH LUMIERE PETILLANTE**<br>L 0.70m x H 1.10m<br>Puissance : 14 watts<br>Bilan carbone : 14.10g<br>Poids : 3kg<br>Livré avec:<br>* kit de fixation ref 01034 (1 patte alu + "U" )<br>* 1 platine longueur 100 mm<br>**+ NOTICE**<br><br>**Livré avec 1 câble d'alimentation 1.60m (réf 01650)**<br><br>**PRIX NET HT 2024** | 4,000 | 243,000 | | 972,00 |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**MAIRIE** | 1,000 | | | |
| PROJLED300 | | **PROJECTEUR A GOBOS A LED**<br>Matériel: Aluminium.<br>Voltage d'entrée: 230-230 volts<br>Puissance: 300 watts<br>Nombre de lumens: 30000 Lm<br>Dimensions: 400*250*300 mm<br>Poids: 6.7 kg<br>Température d'utilisation: | 1,000 | 2 320,000 | | 2 320,00 |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 12 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Jusqu'à 50°C<br>Distance Maximale de Projection: 50m<br>Nombre de gobos : 1<br>IP65<br><br>Si la distance de projection est de 1 m, l'image de projection est de 0,3 m de diamètre.<br><br>Le projecteur est livré avec 4 gobos<br>1 Gobo "ETOILE"<br>1 Gobo "FLOCON"<br>1 Gobo "TRAINEAU + RENNES"<br>1 Gobo "SCENE DE VIE NOEL"<br><br>**RESPECTER SCRUPULEUSEMENT LA NOTICE D'UTILISATION AFIN DE PROFITER DE LA GARANTIE D'UN AN.**<br><br>**PRIX NET 2024** | | | | |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**RUE GUICHARD** | 1,000 | | | |
| DIVERS | | MS2024-120<br><br>**KOSOKO LED EN CORDON LED BLANC PUR 40 LED/M ET GUIRLANDE LED GOLD ET BLANC PUR**<br>**En 2 éléments**<br><br>**Avec 6 flocons animés + 8 bâtons de neige**<br><br>**Idem REF.08135-40LED MAIS avec les modifications suivantes :**<br>***Avec guirlande LED BLEU à la place de gold**<br><br>L. 4.00m x H. 1.00m<br>Puissance : 108 watts | 3,000 | 666,000 | | 1 998,00 |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 13 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Poids : 23kg<br>Avec crochets de suspension<br><br>***( Article soumis à l'Eco- Contribution LED : 0.80€ ht)***<br><br>**Livré avec 1 câble d'alimentation 1.60m (réf 01650)**<br><br>**PRIX NET 2024** | | | | |
| ECOLED | | **TAXE ECO-RECYCLAGE * Recylum**<br>Lampes LED<br>Décret DEEE N°2005-829 DU 20/07/2005. | 24,000 | 0,100 | | 2,40 |
| DIVERS | | MS2024<br>**JOYEUSES FETES PERSONNALISE LED**<br>**EN CORDON LED 40LED/M**<br>**ET GUIRLANDE LED BLANC/BLEU**<br><br>**Avec 4 FLOCONS ANIMES LED**<br><br>**EN 2 ELEMENTS**<br><br>**Idem REF.01685-40LED**<br>**MAIS AVEC LES MODIFICATION SUIVANTES :**<br>***Avec texte "A PARMAIN"**<br><br>L 5.70 m x H 1.30 m<br>Puissance : 125 watts<br>Bilan carbone : 26.25g<br>Poids : 18 kg<br>Avec crochets de suspension<br><br>**Livré avec 1 câble d'alimentation 1.60m (réf 01650)**<br><br>**PRIX NET 2024** | 1,000 | 2 789,000 | | 2 789,00 |
| NOMRUE | | **LIEU DE DECORATION**<br><br>**ENTREE DE VILLE CHAMPAGNE** | 1,000 | | | |
| 00960BL LED | | **SPHERE GUIRLANDE 3D**<br>**EN GUIRLANDE LED BLANC PUR**<br>Diamètre : 0.70m<br>Puissance: 30 watts<br>Bilan carbone : 6.50g<br>Poids: 4 kg<br>Avec crochets de suspension<br><br>**PRIX NET 2024** | 3,000 | 199,000 | | 597,00 |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 14 / 16 |

**A livrer le :** **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 00946GLED | | **SPHERE GUIRLANDE 3D**<br>**EN GUIRLANDE LED GOLD**<br>**LUMIERE PETILLANTE**<br>Diamètre : 0.70m<br>Puissance: 9 watts<br>Poids: 4 kg<br>Avec crochets de suspension<br><br>**PRIX NET 2024** | 1,000 | 213,000 | | 213,00 |
| 00946VLED | | **SPHERE GUIRLANDE 3D**<br>**EN GUIRLANDE LED VERT**<br>**LUMIERE PETILLANTE**<br>Diamètre : 0.70m<br>Puissance: 9 watts<br>Poids: 4 kg<br>Avec crochets de suspension<br><br>**PRIX NET 2024** | 1,000 | 213,000 | | 213,00 |
| 00946RLED | | **SPHERE GUIRLANDE 3D**<br>**EN GUIRLANDE LED ROUGE**<br>**LUMIERE PETILLANTE**<br>Diamètre : 0.70m<br>Puissance: 9 watts<br>Poids: 4 kg<br>Avec crochets de suspension<br><br>**PRIX NET 2024** | 1,000 | 213,000 | | 213,00 |
| 00947R LED | | **SPHERE GUIRLANDE 3D**<br>**COLORIS ROUGE**<br>**LUMIERE PETILLANTE**<br>**En 2 éléments**<br>Diamètre : 1.15m<br>Puissance: 50 watts<br>Bilan carbone :8.50g<br>Poids: 6 kg<br>Avec crochets de suspension<br><br>**PRIX NET 2024 + FRANCO DE PORT** | 1,000 | 319,000 | | 319,00 |
| 00947G LED | | **SPHERE GUIRLANDE 3D**<br>**EN GUIRLANDE LED GOLD**<br>**LUMIERE PETILLANTE**<br>**En 2 éléments**<br>Diamètre : 1.15m<br>Puissance: 50 watts<br>Poids: 6 kg<br>Avec crochet de suspension<br><br>**PRIX NET 2024 + FRANCO DE PORT** | 1,000 | 319,000 | | 319,00 |
| 00947V LED | | **SPHERE GUIRLANDE 3D**<br>**COLORIS VERT**<br>**LUMIERE PETILLANTE**<br>**En 2 éléments** | 1,000 | 319,000 | | 319,00 |

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

€ **DEVIS N°**

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 15 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| LOC3ANS | | Diamètre : 1.15m<br>Puissance: 50 watts<br>Bilan carbone :8.50g<br>Poids: 6 kg<br>Avec crochets de suspension<br><br>**PRIX NET 2024 + FRANCO DE PORT**<br><br>MONTANT EN ACHAT FERME :<br><br>25 723.90€ HT - **30 868.68€ TTC**<br><br>**LOCATION SUR 3 ANS**<br><br>**2024 :** 9 374.56€ HT - **11 249.47€ TTC**<br>**2025 :** 9 374.56€ HT - **11 249.47€ TTC**<br>**2026 :** 9 374.56€ HT - **11 249.47€ TTC**<br><br>**En fin de contrat, retour dans nos ateliers**<br><br>**ou possibilité de rachat : 771.75€ HT**<br><br>**LE MATERIEL EST GARANTI PENDANT 3 ANS**<br><br>**Merci d'indiquer la mention " BON POUR LOCATION 3 ANS "**<br><br>**Pour l'envoi de votre contrat de location dématérialisé veuillez indiquer les informations suivantes :**<br><br>**- Nom et prénom de la personne habilité à signer :** TAILLANTER Loïc<br>**- Qualité du signataire :** Maire de PARMAIN<br>**- Adresse mail du signataire :** finances@ville-parmain.fr<br>**- Date de naissance :** 26 décembre 1968 | 1,000 | | | |

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

"BON POUR LOCATION 3 ANS"

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

DECOLUM ILLUMINATIONS TECHNIC Industries

# € DEVIS N°

| Date | Client | Page |
|---|---|---|
| 29/02/2024 | 1100 | 16 / 16 |

**A livrer le :** 29/02/2024 **PROPOSITION**

| RÉFÉRENCE | REF CATA | DÉSIGNATION | QUANTITÉ | P.U. HT | REMISE % | MONTANT HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| OFFRE PRO... | | **OFFRE PROMOTIONNELLE VALABLE JUSQU'AU 30/06/2024**<br><br>**PASSE CE DELAI LE DEVIS NE SERA PLUS VALIDE ET DEVRA FAIRE L'OBJET D'UN NOUVEAU CHIFFRAGE** | 1,000 | | | |

| | |
|---|---|
| Total HT | 25 723,90 |
| **Net HT** | **25 723,90** |
| Frais de port soumis | |
| Total TVA | 5 144,78 |
| Total TTC | 30 868,68 |
| **NET A PAYER** | **30 868,68** |

**DOSSIER SUIVI PAR :** Michel DENOUEL **Tél :** 06.19.26.24.10 **Fax :**

Conditions de réglement : **FRANCO DE PORT :**

**RESERVE DE PROPRIETE :** Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

DocuSign Envelope ID: F1F2928C-D657-41F0-924A-8F079C5EC485

Envoyé en préfecture le 19/06/2024 1/4
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

# CONTRAT DE LOCATION

Ce contrat est conforme à l'étude n° 4164552 du 29/04/2024,
pour une durée de 2 mois, sauf dispositions conventionnelles particulières.

**Article 17 : Attribution de compétence - Droit applicable :**
De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera soumis au tribunal du siège social du bailleur.
Tous frais, vacations et honoraires exposés par le bailleur à cette occasion seront à la charge du locataire, qui devra, en outre régler au loueur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10 % de la totalité des loyers à échoir et 10 % des sommes impayées. Le présent contrat est soumis à la législation française.

Entre les soussignés :

LOCAM SAS – 94 rue Bergson - 42000 ST ETIENNE - Capital de 11 520 000 euros - RCS ST ETIENNE 310.880.315 - Société de financement de droit français agréée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, soumise au Code Monétaire et Financier - Société de courtage en assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 08046171 - www.orias.fr - APE 6491Z - Code TVA euro.FR 22 310 880 315 - http://www.locam.fr

Et,

Le "locataire" ou "preneur" ci-après désigné : CONTRAT N° _____ N° D'ORDRE 4164552

**1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR**

STE TECHNIC INDUSTRIES DECOLUM 1
3 RUE DU FINISSAGE

55310 TRONVILLE EN BARROIS

**Nom du Commercial :**
MICHEL DENOUEL

**2 NOM / RAISON SOCIALE et ADRESSE DU LOCATAIRE**

STE COMMUNE DE PARMAIN
PLACE GEORGES CLEMENCEAU

95620 PARMAIN
N° SIREN 219504800

**N° Portable :** .....
**Adresse mail :** .....

Les biens ci-dessous désignés sont loués par le bailleur au locataire, aux conditions particulières et aux conditions générales figurant au recto et au verso.

**3 DESIGNATION DES MATERIELS**
(indiquer en outre le lieu exact d'utilisation s'il est différent du siège social).

N° du Bon de Commande :
80 ILLUMINATIONS DE FIN D ANNEE

❑ MATERIEL NEUF ❑ MATERIEL RECONDITIONNE

Date de livraison :

## CONDITIONS FINANCIERES

TERME : Echu ❑ A échoir ☒ PERIODICITE : Mensuelle ❑ Trimestrielle ❑ Autre Annuelle

Si le mode de paiement n'est pas le prélèvement automatique, la tarification prévue aux Conditions Générales sera appliquée.
Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la signature, il est susceptible de variation suivant la réglementation.
Le locataire accepte que LOCAM lui adresse une facture électronique, dès que ce mode de facturation sera mis en place(1).

| 4 NOMBRE DE LOYERS | 5 MONTANT DES LOYERS *(hors suppléments par loyer)* | | | SUPPLEMENTS PAR LOYER | |
|---|---|---|---|---|---|
| | H.T. | T.V.A. | T.T.C. | 6 Tous Dommages | |
| | | | | 7 Prélèvement pour compte | |
| 1 | 9374.56 | 1874.91 | 11249.47 | | |
| 2 | 9374.56 | 1874.91 | 11249.47 | PRELEVEMENT A LA MISE EN PLACE | |
| | | | | 8 Frais de mise en place | |
| | | | | 9 Dépôt de Garantie | |

(1) A défaut, rayer la mention.

## ACCEPTATION DE LA LOCATION

Le locataire déclare avoir pris connaissance, reçu et accepte toutes les conditions particulières et générales figurant au recto et verso. Il atteste que le contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes.

**10 LE LOCATAIRE :**

Nom - Prénom : TAILLANTER LOIC
Qualité du signataire : maire

**12 Date et Signature du locataire**

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Le 29/04/2024
à PARMAIN

11 ❑ Je souscris à l'assurance Tous Dommages

DocuSign Envelope ID: F1F2928C-D657-41F0-924A-8F079C5EC485

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR



## RENSEIGNEMENTS UTILES

**SIRET du locataire :** .....

**Adresse électronique de facturation :** .....

N° Bon de commande ou Marché : ..... Référence interne à rappeler : .....

**Identification CHORUS PRO (pour les clients administrations, collectivités publiques, collectivités territoriales, ...)**

Code d'identification du service en charge du paiement (code SE) : .....

N° d'engagement juridique : .....

**Adresse spécifique d'envoi de la facture *(si différente du contrat)* :**

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : ..... **Mail :** .....

Interlocuteur : ..... Service : .....

**Adresse de livraison :**

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : ..... **Mail :** .....

Interlocuteur : ..... Service : .....

**Commentaires *(précisions mentions supplémentaires à faire apparaître)***

DocuSign Envelope ID: F1F2928C-D657-41F0-924A-8F079C5EC485

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR



# CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

**Article 1 - Commande et choix de l'objet de financement -** Le loueur mandate le locataire pour choisir le fournisseur, le type et la marque du bien répondant à ses besoins. Toutes clauses ou conventions particulières du bon de commande non expressément dénoncées au loueur sont inopposables à ce dernier. Le procès-verbal de livraison, signé du locataire et du fournisseur, consacre la bonne exécution de la transaction et autorise Locam à régler la facture du fournisseur, le paiement emportant date du contrat et engagement définitif du locataire de l'exécuter. En cas de non conformité ou de non respect de l'une des conditions du bon de commande par le fournisseur, le locataire en qualité de mandataire du loueur, l'informera immédiatement à peine d'engager sa responsabilité en sorte qu'aucun décaissement n'intervienne. Le présent contrat est établi d'après les indications communiquées par le fournisseur et approuvées par le locataire. Toute différence de prix due soit à une clause d'indexation, soit à une diminution ou une augmentation des fournitures demandées par le locataire entraînera automatiquement la révision correspondante des conditions particulières.

**Article 2 - Installation -** La livraison du bien et son installation sont faites aux frais et risques du locataire sous sa responsabilité. Dès la livraison du bien, le locataire fera apposer, à ses frais, à une place aisément visible, l'inscription suivante : ''Ce bien est la propriété de LOCAM SAS, ne peut être ni saisi, ni vendu ''. Le locataire s'engage à maintenir lisibles, pendant toute la durée de la location, les inscriptions portées. Si aucune date de signature ne figure au contrat, la date de signature est la date de livraison.

**Article 3 - Durée du contrat -** Sauf résiliation prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée du contrat est fixée irrévocablement par les conditions particulières et les obligations qui y sont définies sont indivisibles. A son terme, il se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, ou tout document signé des deux parties, à tout moment mais au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme. Le bailleur pourra transmettre à tout tiers, par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien. En cas de cession à un fond commun de créances, le transfert des sûretés, y compris le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit, selon l'article L 214-169 du Code Monétaire et Financier et la charge du recouvrement transférée selon l'article 214-172.

**Article 4 - Conditions financières de location -** Les échéances sont perçues mensuellement à terme à échoir, sauf mention contraire des conditions particulières. Un premier loyer intercalaire sera dû par le locataire couvrant la période de location entre sa date de prise d'effet et la date du premier loyer périodique dû, sauf disposition spécifique contraire. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période («période intercalaire») entre la date de prise d'effet, à savoir la date du procès-verbal de livraison et conformité, et le jour de paiement du premier loyer périodique. Le premier loyer périodique, en terme à échoir, est fixé en fonction de la date de procès verbal (1) pour les prélèvements mensuels selon les modalités suivantes : signature du procès verbal du 01 au 10 du mois (M), prélèvement le 30 de M, du 11 au 20 : le 10 de M+1, du 21 au 31 : le 20 de M+1, (2) pour les prélèvements trimestriels dans les modalités suivantes : le 30 du mois précédent le prochain trimestre civil suivant la date de signature du procès verbal. Le premier loyer périodique, en terme échu, est fixé dans les mêmes conditions mais avec un décalage d'une période. A défaut de période intercalaire, le premier loyer périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat. En signant ce mandat, le locataire autorise d'une part le loueur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le loueur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du 1er prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au locataire. Les échéances échues ou à échoir prélevées sont acquises par le loueur. Le locataire s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location. Le locataire reconnait que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location. Toute demande de changement de domiciliation doit parvenir au loueur 30 jours au moins avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier. A défaut, les éventuels frais de retour resteront à la charge du locataire ainsi que tous frais occasionnés par cette modification. Sans préjudice de la résiliation, tout loyer impayé entraînera le versement d'un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt légal applicable en France, majoré de cinq points plus taxes. Indépendamment des intérêts de retard, chaque impayé donnera lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 16 euros et d'un montant maximum de 10 % du montant de l'impayé plus taxes. En cas de modification de la législation fiscale en vigueur, les loyers supporteront les changements intervenus. Tous droits et taxes liés soit à la propriété, soit à l'utilisation du bien sont de convention expresse, mis à la charge exclusive de l'utilisateur, notamment pour les véhicules : les carte grise, vignette, licence de transport, carnet de location. Toute période de location commencée est intégralement due. Les écritures du bailleur feront foi entre les parties qui acceptent comme moyen de preuve ses supports informatisés.

**Article 5 - Dépôt de garantie -** Si le locataire a pris l'option avec dépôt de garantie, celui-ci est constitué en gage-espèce que le locataire s'engage à verser au loueur lors de la mise à disposition du bien en vue de garantir au loueur la bonne exécution par le locataire de toutes les obligations découlant du contrat. Il sera remboursé en fin de location au locataire ayant satisfait à ses obligations et ne pourra en aucun cas être affecté par le locataire au paiement des loyers (et frais accessoires éventuels) qu'il devra régler aux dates convenues. Dans le cas où le contrat serait résilié, le dépôt de garantie serait alors affecté au règlement partiel ou total des sommes dues.

**Article 6 - Services annexes -** Toute prestation annexe fera l'objet d'une facturation du loueur au locataire, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation aux conditions suivantes HT et sans que cette énumération soit exhaustive : frais de dossier 50 €, changement d'adresse 25 €, changement de domiciliation bancaire 35 €, modification de la date ou de la période des échéance 45 €, envoi de courriers spécifiques, recherches diverses 25 €, duplicata de document contractuel 25 €, frais de recherche sur PND (Pli Non Distribué) 50 €, frais de gestion des sinistres sur assurances hors contrat 176 €, calcul de décompte pour résiliation anticipée de contrat 60 €, confirmation de résiliation en fin de contrat 11 €, transfert de titulaire de contrat 200 €, frais d'encaissement par prélèvement 25 €, frais de passage en règlement par chèque, effet ou virement 200 €, gestion des échéances impayées 50 €, frais de relance liés à une représentation bancaire 25 €, frais de relance pour une échéance impayée 25 €, frais de relance pour deux échéances impayées 25 €. La tarification applicable, disponible au sein des agences du loueur, sera communiquée sur simple demande au locataire. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications pourront faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux conditions générales du loueur applicables à tout locataire. Ils sont consultables sur le site internet de Locam : www.locam.fr

**Article 6 bis - Facturation électronique -** Il est donné au Locataire la possibilité d'accepter la facturation électronique. Si le Locataire l'a accepté, au moment où ce mode de facturation sera mis en place, le loueur lui fournira les factures qu'il émettra, et le cas échéant également celles émises pour le compte d'un prestataire ou fournisseur, en format électronique dans son espace client sur un site Internet, en remplacement du support papier envoyé par courrier postal. Dans ce cas, la facture électronique sera le document légal justificatif de l'appel en paiement émis par le loueur. Mise à disposition sous format PDF ou tout autre format équivalent, la facture électronique aura la même présentation, le même contenu et la même valeur que la facture papier. Un courrier électronique informera le Locataire de la mise à disposition de sa facture sous format PDF. Les factures sont mises à disposition, hébergées et archivées par le loueur sous format électronique pendant vingt quatre(24) mois à dater de la date de la facture ou tout autre délai impératif compte tenu des évolutions réglementaires. Si le Locataire souhaite conserver plus longtemps le fichier électronique de ses factures, il lui appartiendra de procéder lui-même à son propre archivage. Si le Locataire a accepté la facturation en format électronique, il doit et déclare avoir accès à Internet et disposer d'une adresse électronique valide. Il appartiendra au Locataire de signaler au loueur toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier électronique la notification de la mise à disposition de sa facture électronique. Si le Locataire ne procède pas à cette modification de coordonnées, la facture continuera de lui être envoyée dans son espace Locataire. Il ne pourra cependant plus recevoir de courrier électronique l'en avertissant. Les modalités de gestion de la facturation électronique pourront faire l'objet d'évolutions au cours de l'exécution du contrat dont le locataire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du loueur.

**Article 7 - Garantie et Recours -** En choisissant sous sa seule responsabilité le bien et son fournisseur et en signant le Procès Verbal de livraison, le locataire a engagé sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si le bien est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration ou de fonctionnement défectueux, de mauvais rendement ou dommages quelconques causés par ce bien, le locataire renonce à tout recours contre le loueur, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement de loyer. En contrepartie de cette renonciation et de ce que le locataire bénéficie de la garantie légale ou conventionnelle normalement attachée à la propriété du bien, le loueur lui transmet la totalité des recours contre le constructeur ou le fournisseur et lui donne tant que de besoin mandat d'ester en justice, à charge pour lui de l'informer préalablement de ses actions. Le locataire est solidairement responsable de toutes sommes payées par le loueur notamment au fournisseur au titre de l'opération de location, majorée des intérêts décomptés au taux de base bancaire sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce à demander au loueur toute indemnité ou diminution de loyer si pour une raison quelconque le bien devenait temporairement ou définitivement inutilisable.

**Article 8 - Utilisation du bien -** Le locataire s'engage à utiliser le bien conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs concernant la détention, la garde et l'utilisation du bien loué et à prendre en charge les frais qui pourraient en résulter. Le loueur décline expressément toute responsabilité découlant du non respect desdites dispositions.En sa qualité de responsable du bien, le locataire veillera à sa bonne conservation et au respect du droit de propriété du loueur. Sont ainsi interdits toute cession gratuite ou onéreuse, prêt, gage, sous-location, déplacement du lieu d'utilisation initial, sauf autorisation expresse du loueur. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le locataire devra veiller à ce que le bien loué ne soit pas compris dans cette cession ou ce nantissement et que le droit de propriété du loueur soit porté à la connaissance des tiers en temps voulu. En cas de tentative de saisie du bien, le locataire devra élever immédiatement toutes protestations contre la saisie et aviser le loueur. Le locataire fera diligence à ses frais pour obtenir la main levée. Toute décision émanant d'une autorité administrative ou de fait, devra être immédiatement portée à la connaissance du loueur. Le locataire prendra en charge tous les dommages, directs ou indirects, causés à des personnes ou des tiers et assumera les indemnités qui pourraient être demandées au loueur à quelque titre que ce soit, demeurant dans les mêmes conditions responsable de tous les risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

**Article 9 - Entretien-Vérification -** Par dérogation à l'article 1720 du Code Civil, le locataire prend l'engagement de maintenir le bien en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de conformité aux règlements. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le locataire au cours de la location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du loueur, sans indemnité compensatrice, à moins que le loueur n'exige la remise en état initial en fin de contrat. Le loueur se réserve le droit de désigner un de ses agents pour procéder dans les locaux du locataire aux vérifications ou contrôles qu'il jugera utile d'effectuer.

**Article 10 - Prestation - Maintenance - Entretien -** Si le bien loué bénéficie d'un contrat séparé de prestation maintenance ou entretien souscrit par le locataire auprès du fournisseur, le loueur peut être chargé de l'encaissement des sommes dues au fournisseur au titre de ce contrat et ce d'un commun accord entre les trois parties. Sauf mentions contraires, ce montant représente dix pour cent du prélèvement. Ce montant est susceptible de variation prévues par le contrat de maintenance entretien, passé entre le locataire et le fournisseur. En cas de divergences de clauses, celles figurant dans les présentes primeront entre les trois parties. L'encaissement se fera par le biais du mandat SEPA signé du locataire au profit du

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR


DocuSign Envelope ID: F1F2928C-D657-41F0-924A-8F079C5EC485

loueur. Quels que soient les termes d'autres documents et accords différents des présentes et sauf accord écrit du loueur , le locataire confirme qu'il ne fait pas de la personnalité du fournisseur une clause fondamentale de son accord et accepte par avance la substitution d'une autre entreprise pour la réalisation de ces prestations. Le locataire pourra en cas de défaillance du prestataire prendre à sa charge la maintenance afin que les biens soient remis en bon état au bailleur à l'issue de la location, le montant des loyers sera alors ajusté du coût prélevé par le bailleur.

**Article 10 bis - Caducité du contrat -** Le loueur met par le présent contrat à la disposition du locataire un matériel dont il a besoin et qu'il a lui même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du matériel n'en est fait au fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le locataire qui reconnaît que, sans cette confirmation de réception conforme, le loueur ne l'aurait jamais acquis. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le loueur du risque financier que lui crée la caducité du présent contrat pour cause de nullité, résolution ou résiliation du contrat de prestations. Ainsi et si le contrat de location devait être rendu caduc dans les conditions de l'article 1186 du Code civil ou pour toute autre raison, les parties conviennent de tirer les conséquences juridiques suivantes : la caducité trouvant sa source dans la nullité, la résolution ou la résiliation d'un contrat avec lequel il est lié par un lien d'interdépendance, aucune faute n'est opposée au loueur dans le cadre de l'exécution du contrat de location. Les parties décident que dans ces conditions, il convient d'indemniser le loueur du préjudice que constitue la fin du contrat avant son terme alors que ce dernier a payé le prix de cession entre les mains du fournisseur. Le locataire devra donc régler au loueur, outre le montant des échéances impayées au jour de la caducité, une indemnité égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'au terme du contrat prévu à l'origine. Les parties conviennent également de ce que la caducité ne pourra donner lieu à la restitution des loyers payés entre les mains du loueur dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 du Code civil.

**Article 11 - Responsabilité civile - Dommage - Assurance -** Le locataire est tenu d'assurer le bien en responsabilité civile illimitée, vol, incendie, explosion, défense et recours. Une clause expresse de la police d'assurance devra déléguer au loueur le bénéfice de toute indemnité qui serait normalement versée à l'assuré en cas de sinistre. Le locataire s'engage à payer les primes correspondantes pendant toute la durée de la location et à présenter sur simple réquisition toute pièce justificative du règlement . La police d'assurance stipulera que la compagnie garantit la responsabilité civile du souscripteur et celle du loueur pendant toute la durée de la location, et que le loueur sera prévenu en cas de non-paiement des primes. Le locataire devra dans les huit jours informer le loueur par lettre recommandée, de tout sinistre ou accident subi ou provoqué par le matériel. En outre, le locataire devra prendre l'initiative de toute mesure conservatoire pour réduire l'aggravation du dommage, réserver les droits, formuler toutes les réserves nécessaires, fixer les responsabilités, déposer toute plainte utile, par tout moyen, y compris constat d'expert ou d'huissier et le cas échéant, par l'intervention de police ou de gendarmerie. Le locataire devra procéder à la remise en état du bien à ses frais exclusifs.

Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, le montant de la franchise éventuellement prévue par les compagnies d'assurances restera à la charge du locataire. Si le bien ne peut être réparé, le locataire devra : - soit remplacer à l'identique et à ses frais le bien dont la location continuera depuis le jour du sinistre selon les modalités prévues par le contrat. - soit demander la résiliation du contrat de location en se portant acquéreur du matériel ou en le faisant acquérir par un tiers. Le locataire sera tenu de régler au loueur , à titre de dommages intérêts, une indemnité forfaitaire égale au montant des loyers restant à courir au jour de la résiliation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement au loueur de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances. Si celle-ci est réglée Hors Taxes, le locataire restera redevable au loueur de la part de TVA non prise en charge par sa compagnie d'assurance.

**Article 12 - Résiliation contractuelle du contrat -** a) Pour défaut de respect dudit contrat, le contrat de location pourra notamment être résilié de plein droit par le loueur, sans aucune formalité judiciaire, 8 jours après une mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants : inobservation par le locataire de l'une des conditions générales ou particulières du présent contrat, non paiement d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, l'arrivée du terme constituant à elle seule la mise en demeure, l'inexactitude des déclarations du locataire figurant sur la demande de location ou des pièces comptables jointes. Après mise en demeure, le loueur conserve le droit de résilier le contrat même si le locataire a proposé le paiement ou l'exécution de ses obligations ou même s'il y a procédé après le délai fixé, mais il peut y renoncer. b) Résiliation automatique et de plein droit : en cas d'incident de paiement déclaré ou de détérioration de la cotation auprès de la Banque de France, en cas de perte de plus de la moitié du capital social, en cas de cessation d'activité partielle ou totale du locataire, en cas de fusion, scission de l'entreprise ou modification de la personne des associés ou des dirigeants de fait ou non, en cas de diminution des garanties et sûretés, si le locataire fait l'objet de poursuites de la part de ses créanciers, si le locataire ne respecte pas l'un de ses engagements envers la société LOCAM SAS ou d'autres sociétés du groupe COFAM, notamment SIRCAM SAS. Les cas sus-indiqués emporteront les conséquences suivantes : 1) Le locataire sera tenu de restituer immédiatement le matériel au loueur au lieu fixé par ce dernier et de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation : démontage, transport du matériel au lieu désigné par le loueur, formalités administratives. En cas de refus du locataire de restituer le matériel loué, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par la juridiction compétente. 2) Outre la restitution du matériel, le locataire devra verser au loueur une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10 % ainsi qu'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat telle que prévue à l'origine majorée d'une clause pénale de 10 % (sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait devoir). Les sommes réglées postérieurement à la résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation. c) Le locataire peut mettre fin de façon anticipée au contrat de location s'il le souhaite. Toutefois, cette résiliation ne pourra se faire qu'avec l'accord du loueur et sous réserve, à titre de clause de dédit, outre le paiement des loyers échus, du paiement des loyers à échoir jusqu'au terme initialement prévu du présent contrat pour la période [illegible] courus.

**Article 13 - Résiliation judiciaire comme conséquence de la résolution du contrat principal -** Le loueur met par le présent contrat à la disposition du locataire un bien dont il a besoin et qu'il a lui même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le locataire qui reconnaît que, hors de cette manifestation de volonté, LOCAM ne l'aurait jamais acquis.Les parties admettent la nécessité de tirer cette situation des conséquences particulières pour garantir LOCAM du risque financier que lui crée la résiliation du présent contrat pour cause de résolution du contrat principal. a) si la résolution du contrat principal (et par voie de conséquence du présent contrat) trouve sa cause dans la délivrance d'un bien impropre à son usage, soit à raison de vices décelables, à la réception ou d'une inadéquation au but poursuivi, le preneur qui a reçu mandat de LOCAM de définir et réceptionner le bien supportera seul la responsabilité. En conséquence, il s'engage à régler à LOCAM et ce au besoin à titres de dommages et intérêts, la totalité des loyers dûs en vertu du contrat jusqu'au terme normal du bail. b) si la résolution du contrat principal intervient en raison d'un vice caché du bien ou tout autre raison non imputable au locataire, la résiliation du présent contrat obligera celui-ci à verser à la LOCAM à titre d'indemnité, une somme égale au montant de la facture d'origine telle qu'acquittée au fournisseur, sans qu'il y ait lieu à déduction des loyers déjà versés.

**Article 14 - Solidarité des contrats -** Au cas où le locataire serait titulaire de plusieurs contrats avec le loueur, il est convenu qu'il y aura indivisibilité entre tous les contrats de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînera de plein droit, si bon semble au loueur, la résiliation des autres.

En cas de nullité d'une disposition du contrat, les autres dispositions resteront en vigueur. Les parties s'entendront pour adopter une nouvelle disposition qui se substituera au plus près à la disposition concernée.

**Article 15 - Restitution du bien -** A la fin de la location ou en cas de résiliation du contrat, le bien devra se trouver en parfait état de marche et d'entretien, l'usure des pièces le constituant ne devant pas être supérieure à celle résultant d'un usage normal et notamment conforme aux normes de l'argus pour les véhicules. La restitution aura lieu au siège social du loueur, les frais et charges de restitution étant supportés par le locataire. En cas de non restitution du matériel au terme du contrat de location, le locataire sera redevable d'une indemnité mensuelle de privation de jouissance égale au dernier loyer facturé. L'indemnité sera portée à 8 mois de loyers à défaut de restitution effective 30 jours après mise en demeure.

Dans le cas où le matériel ne serait pas restitué en parfait état de fonctionnement, sans préjudice de cette indemnité, le locataire sera tenu au règlement de la facture de remise en état dudit matériel adressée par le loueur et dont le montant sera déterminé à hauteur d'un devis sollicité par ce dernier auprès du fournisseur, du distributeur dudit matériel ou à défaut d'un professionnel du secteur.

**Article 16 - Informatique et Libertés -** Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires et administratives habilitées et notamment l'enregistrement des incidents de paiement dans les fichiers gérés par la Banque de France. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent que LOCAM partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité du Groupe Crédit Agricole ou avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous-traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée à LOCAM, 94 rue Bergson, 42000 SAINT-ETIENNE. Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 en date du 27 avril 2016, le locataire et ses éventuels représentants disposent, à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, du droit d'accéder aux informations les concernant, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, de les faire rectifier, de demander la limitation de leur traitement, leur effacement ou leur portabilité, sur simple demande adressée par courrier au siège social du bailleur - cellule CNIL – 94 rue Bergson - 42000 SAINT-ETIENNE. Le locataire peut en cas de contestation former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet http://www.cnil.fr.

**Article 18 - Assurances -** Lorsque les contrats font l'objet d'une assurance, le locataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la police. Pour la couverture Tous Dommages, il s'agit du contrat assurance groupe N° 10 004 563 souscrit par LOCAM SAS auprès de CAMCA MUTUELLES.

**Article 19 - Secret professionnel -** Les sociétés du Groupe Locam, soumises aux règles du secret professionnel et bancaire, pourront transmettre les informations couvertes par le secret bancaire à la Banque de France ainsi qu'aux autres sociétés du Groupe Crédit Agricole.

Paraphe

**Signature du bailleur**

DocuSign Envelope ID: F1F2928C-D657-41F0-924A-8F079C5EC485

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

# Notice portant extrait du contrat groupe « Tous dommages n° 10 004 563 » souscrit par LOCAM SAS auprès de CAMCA Mutuelles

Le loueur ou crédit-bailleur, LOCAM SAS, R.C.S Saint Étienne n°310 880 315, siège social 94 rue Bergson, 42000 SAINT-ETIENNE (ci-après désigné le souscripteur) souscrit tant pour le compte du locataire/crédit preneur (ci-après désigné l'utilisateur assuré) que pour son propre compte une assurance Tous Risques Matériels par contrat n° 10.004.563 souscrit auprès de la Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA),société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 238 527 00053, dont le siège social est situé 53, rue La Boétie, 75008 Paris, entreprises soumises au contrôle de L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'ACPR), 4 Pl. de Budapest CS 92459, 75436 Paris

**ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

**1. LES ASSURES**

- Le Souscripteur désigné ci-avant,
- Les Locataires du Souscripteur, clients utilisateurs des biens assurés.

**1.2. BIENS ASSURES**

Tous types de machines et matériels, neuf ou d'occasion faisant l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail avec le Souscripteur.
Il s'agit plus précisément des biens rentrant dans les catégories suivantes :

**• Biens éligibles au volet Bris de machine et Dommages électriques :**

⇨ **Équipements mécaniques :** machine produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique
Exemple : climatisation, groupe électrogène, distributeur automatique, Robot

⇨ **Machines de production :** machine qui forme, coupe, taille, moud ou transporte des matériaux ou marchandises
Exemple : machine industrielle

⇨ **Équipements électriques/ Équipements électroniques :**
- toute machine produisant, transmettant ou utilisant une énergie électrique et
- tout appareil servant : à la compilation, la recherche ou à la transmission d'information ou d'un signal, incluant les câbles de fibre optique reliés
Exemple : cloueurs, photocopieurs, télécommande pour commande à distance

Ces biens peuvent être soit :
- **stationnaires :** machine travaillant à poste fixe
- **mobiles :** comprend l'ensemble des machines pouvant se déplacer sans autre intervention que d'actionner une commande ou par poussée
Exemple : chariot élévateur, décapeuse
- **nomades :** matériels électriques et électroniques à courant faible que l'on peut porter à la main sans l'aide d'un tiers et qui peuvent être utilisés en tous lieux

**• Biens non éligibles au volet Bris de machine/ et Dommages électriques :**

⇨ **Les biens mobiliers ordinaires non électriques/électroniques**

La couverture de ces biens ne peut intervenir qu'à défaut ou en complément d'un contrat d'assurances de dommages souscrit par ailleurs. Ces biens mobiliers se trouvent dans les locaux (intérieurs ou extérieurs) utilisés par le locataire pour les besoins de son activité.
Sont considérés comme des biens ordinaires :
- le mobilier de bureau,
- les instrument, outillage, matériel divers (décoration, restauration, jardinage, ameublement…)
- Les biens mobiliers de plein air :

⇨ Dont les modalités de couverture sont les suivantes :
En période de non fonctionnement de l'entreprise (et notamment en dehors des horaires d'ouverture) ou en cas de bulletin d'alerte météorologique annonçant une tempête, de la grêle ou de fortes chutes de neige, les biens et matériels utilisés en extérieurs, doivent être sécurisés (repliés, fermés, fixés,) ou remisés.

⇨ **Les aménagements extérieurs :**
Il s'agit des installations fixés aux locaux professionnels intérieurement ou extérieurement, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction elle-même, ou de modules indépendants installés dans le lieu de travail de l'entreprise.
Il s'agit :
- des auvents,
- abris (pour poubelles, cycles, chariots, conteneurs modules de chantier / WC stationnaires dans l'enceinte sécurisée de la société),
- pergola.

**1.3. OBJETS DE VALEUR**

Il s'agit :
- des bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture,
- des objets en métal précieux massif,
- des collections et ensembles,

Par ensemble, nous entendons la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté.

**1. 4. BORNE DE RECHARGE ELECTRIQUE**

Appareil fixe raccordé à un point d'alimentation électrique (, comprenant un ou plusieurs points de recharge et pouvant intégrer des dispositifs de communication, de comptage, de contrôle ou de paiement.
Les bornes de recharge électrique sont situées dans l'enceinte sécurisée de la société.

**1.5. ROBOT**

Appareil effectuant, grâce à un système de commande automatique à base de micro-processeur, une tâche précise pour laquelle il a été conçu et dont la valeur unitaire n'excède pas 20 000 €

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES**

1. Les biens assurés, objet du présent contrat, sont réputés être en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Les Locataires s'engagent à se conformer strictement aux prescriptions des Constructeurs et à ne pas utiliser sur les biens assurés des pièces ou accessoires non agréés par ces derniers.
2. Lorsque les Locataires ont connaissance d'un vice, d'un défaut, d'une malfaçon ou d'un dommage, ils s'engagent à procéder aux mesures conservatoires indispensables à la remise en état définitive avant de remettre en marche les biens assurés.
3. Les Assurés s'engagent à ne pas renoncer à recours contre les Transporteurs et plus généralement tous Tiers dont la responsabilité pourrait être engagée lors de la survenance d'un sinistre.
4. En cas de sinistre pour lequel les Locataires bénéficient d'une autre garantie en vertu d'un contrat ou de la loi, les Locataires devront agir avec une diligence normale pour obtenir le remboursement du préjudice, dans ce cas l'Assureur prend en charge le sinistre et exerce lui-même le recours s'il y a lieu.
5. Il est convenu que les obligations faites au contrat ne seront pas opposables au Souscripteur lorsque ces obligations ne pourront en pratique n'être satisfaites que par les Locataires.

**ARTICLE 3- ENTENDUE DE LA GARANTIE**

La garantie s'exerce après la mise en exploitation des biens assurés qu'ils soient :
⇨ en activité, (après la réception et/ou les essais de mise en exploitation) au repos ou en réserve,
⇨ au cours des opérations de démontage et de remontage nécessités par les travaux d'entretien ou de réparation,
La garantie est acquise sous réserve que les Biens Assurés soient maintenus en état normal d'entretien et de fonctionnement.
Sont notamment garantis, sous réserve des SEULES EXCLUSIONS prévues à l'Article ci-après, les dommages dus :

1. **Aux risques d'incendie, Explosion, Implosion, Foudre,** ainsi qu'à l'extinction d'un Incendie, aux mesures de sauvetage ou de démolition prises pour limiter les effets de ces événements.
2. **Aux risques de Dégâts des Eaux**, de dommages causés par les produits nécessaires à l'extinction d'un sinistre ainsi que les frais de déblaiement, de sauvetage, de gardiennage, de déplacement, de réexpédition et de transport consécutif à un sinistre.
3. **Aux risques de Vol ou Tentative de Vol** commis avec effraction des locaux ou du système antivol et/ou anti-démarrage, usage de fausses clés, escalade des locaux, Vol précédé, accompagné ou suivi de menaces, violences sur la personne de l'assuré sous réserve que le Locataire dépose une plainte aux Autorités Locales de Police dans un délai de 48 heures (sauf cas fortuit ou de force majeure).
4. **Aux risques Bris de Machines** de causes internes et externes.

Causes internes : Défaut de matière ou de vice de construction.
Causes externes : Introduction, chute ou heurt de corps étranger, chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne, effondrement partiel ou total de bâtiment, franchissement du mur du son.

5. **A un incident d'exploitation** :
- Grippage, dérèglage, fatigue moléculaire, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, sur vitesse, échauffement mécanique, chute ;
- Maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance des préposés de l'assuré ou des tiers ;
- Dommages causés par l'eau ou les produits nécessaires à l'extinction d'un sinistre ainsi que les frais de déblaiement, de sauvetage, de gardiennage, de déplacement, de réexpédition et de transport consécutif à un sinistre ;
- Dommages consécutifs à des mesures de protection ou de destruction par ordre ou décision des autorités civiles ou militaires, pour arrêter les progrès d'un sinistre.

6. **Aux dommages électriques par court-circuit, surtension ou induction** : Échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique.
7. **A la malveillance et au sabotage**, aux risques de grèves, émeutes, mouvements populaires en France, lock-out ou occupation illégale des locaux ou chantiers.
8. **Aux risques de circulation**, déplacements internes ou externes pour les matériels mobiles.
9. **A la survenance d'événements naturels.** Il est précisé que pour l'application de cette garantie sont considérés comme un seul et même sinistre tous dommages atteignant les biens assurés pendant une période de 48 heures consécutives. Le Locataire devra indiquer l'heure du début de chaque période de 48 heures, chacune devra arriver au terme de 48 heures pour que la période suivante puisse être prise en considération, le chevauchement de deux ou plusieurs périodes n'étant pas accepté.
10. **Aux risques de catastrophes naturelles** selon clause annexée aux Conditions Générales.

**ARTICLE 4 - EXCLUSIONS FORMELLES**

**DEMEURENT SEULS MAIS FORMELLEMENT EXCLUS :**

**1. LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU LOCATAIRE, LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PREPOSES DU LOCATAIRE DEMEURE NEANMOINS GARANTIE.**
**2. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE ; IL APPARTIENT A L'ASSURE D'APPORTER LA PREUVE DE CE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE D'UN FAIT DE GUERRE ETRANGERE.**
**3. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE, PAR CONFISCATION OU DESTRUCTION SUR ORDRE OU DECISION DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES. IL APPARTIENT A LA COMPAGNIE D'APPORTER LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES EVENEMENTS.**
**4. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :**
**• PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,**
**• PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIOISOTOPE) UTILISE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.**
**5. LES DOMMAGES DUS A L'USURE DE QUELQUE ORIGINE QUE CE SOIT OU PROVENANT DE L'EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITATION.**
**6. LES OXYDATIONS, CORROSIONS CHIMIQUES ET PLUS GENERALEMENT L'ACTION PROGRESSIVE D'AGENTS DESTRUCTEURS.**
**DEMEURENT NEANMOINS GARANTIS, LES DOMMAGES DONT LA CAUSE EXCLUSIVEMENT FORTUITE ET LA MANIFESTATION POURRAIENT ETRE CONSIDEREES COMME PRATIQUEMENT SIMULTANEE.**
**7. LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE.**
**8. LES FRAIS DE NETTOYAGE, RÉVISION, RÉGLAGE ET MISE AU POINT QUI NE SONT PAS LA CONSÉQUENCE DIRECTE D'UN DOMMAGE GARANTI, AINSI QUE LES FRAIS PROVENANT DE SIMPLES DÉRANGEMENTS MÉCANIQUES OU ÉLECTRIQUES**
**9. LES FRAIS DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT, ENGAGES POUR DES AMÉLIORATIONS, DES MODIFICATIONS OU LA SUPPRESSION D'UN VICE, D'UN DÉFAUT OU D'UNE MALFACON.**
**10. LES PERTES CONSTATÉES PAR DIFFÉRENCE D'INVENTAIRE,.**
**11. LES DOMMAGES SURVENANT DU FAIT D'UN MAINTIEN OU DE LA REMISE EN SERVICE D'UN OBJET ENDOMMAGE AVANT RÉPARATION COMPLETE ET DÉFINITIVE OU AVANT QUE LE FONCTIONNEMENT RÉGULIER SOIT RÉTABLI.**
**12. LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT DE PERFORMANCE.**
**13. LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS A DES EXPÉRIMENTATIONS AUTRES QUE LES VÉRIFICATIONS HABITUELLES DE FONCTIONNEMENT.**
**14. LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES MATÉRIELS, NOTAMMENT LE RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS.**
**15. TOUS DOMMAGES INDIRECTS CONSÉCUTIFS OU NON A UN DOMMAGE GARANTI, NOTAMMENT LA PRIVATION DE JOUISSANCE ET LE CHOMAGE, AINSI QUE TOUS DOMMAGES IMMATÉRIELS.**
**16. LES DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DE LA GARANTIE D'UN CONSTRUCTEUR, MONTEUR OU FOURNISSEUR. Toutefois si ceux-ci déclinent leur responsabilité et que l'origine du sinistre n'est pas exclue au titre du présent contrat, l'Assureur prendra le sinistre en charge et exercera l'éventuel recours.**
**17. LES DOMMAGES SURVENANT PENDANT LE MONTAGE OU LES ESSAIS DE PREMIERE MISE EN EXPLOITATION, OU AVANT LA RECEPTION DES BIENS ASSURES.**
**18. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ENGINS ET MATERIELS MOBILES LORSQU'ILS SONT CONDUITS PAR UNE PERSONNE NON TITULAIRE DES LICENCES OU PERMIS NECESSAIRES.**
**19. LES DOMMAGES DUS A UN DEFAUT D'ENTRETIEN INCOMBANT AU LOCATAIRE.**
**20. LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE EXPLOITATION NON CONFORME AUX NORMES ET PRESCRIPTION DU FABRICANT.**
**21. LES DOMMAGES CAUSES AUX OUTILS INTERCHANGEABLES INSTALLES SUR LES MATERIELS ASSURES.**
**22. LES DOMMAGES AUX COMPOSANTS ET CIRCUITS ELECTRONIQUES LORSQUE CES DESORDRES NE SONT PAS IMPUTABLES A UNE CAUSE EXTERIEURE.**
**23. LES FRAIS DE REMPLACEMENT DES SUPPORTS INFORMATIQUES ET DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS.**
**Toutefois, les logiciels restent couverts uniquement lorsqu'ils sont installés sur les postes informatiques avec un support physique de type CD.**
**24. LES DOMMAGES CAUSES PAR UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, HORS DE FRANCE.**
**25. LES PERTES DE FLUIDE DE TOUTE NATURE, LES BIENS CONSOMMABLES TELS QUE DURITES, CABLES NON ELECTRIQUES, COURROIES, CHAINES, CHENILLES, MOULES, AINSI QUE LES OUTILS OU PIECES SUBISSANT PAR LEUR FONCTION UN REMPLACEMENT FREQUENT ET PERIODIQUE.**
**26. LES DOMMAGES RELEVANT D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE**
**27. LES SINISTRES SURVENANT EN CORSE ;**
**28. LE VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTES DE VANDALISME SUR DES TELEPHONES PORTABLES OU SUR L'OUTILLAGE A MAINS ;**
**29. LES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR UN VOL SURVENU ENTRE 21 HEURES ET 7 HEURES SAUF SI LE VÉHICULE EST STATIONNÉ DANS UN GARAGE OU UN ENCLOS FERMÉ À CLÉ OU GARDÉ.**
**30. LES DOMMAGES SUBIS PAR :**
**• LES ENGINS DE CHANTIER AUTOMOTEURS**
**• LES VEHICULES AVEC CARTE GRISE**
**• LES DRONES**
**• LES ŒUVRES D'ART**
**• LES LOGICIELS EN MODE SAAS ou « CLIENTS LEGERS »**
**31. LES DOMMAGES LIES AU RISQUE CYBER :**
**• LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES CONSÉCUTIFS A UN ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE, PEU IMPORTE LE LIEU ET LE MOMENT DE PERPÉTRATION DE CELUI-CI.**
**• LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES CONSÉCUTIFS À UNE ATTEINTE AU SYSTÈME D'INFORMATION OU LOCATAIRE RELATIVE À UNE ALTÉRATION OU DESTRUCTION DES DONNÉES, ET/OU UNE UTILISATION NON AUTORISÉE DU SYSTÈME D'INFORMATION, ET/OU UN SABOTAGE IMMATÉRIEL (HACKING), ET/OU UNE ATTAQUE PAR UN VIRUS INFORMATIQUE.**
**• LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES RELATIVES À L'UTILISATION, L'AMOINDRISSEMENT DES CAPACITÉS DE FONCTIONNALITÉS, LA RÉPARATION, LE REMPLACEMENT, LA RESTAURATION OU LA REPRODUCTION DE TOUTES DONNÉES.**
**• LES COÛTS RELATIFS À LA VALEUR DES DONNÉES ENDOMMAGÉES.**
**• LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, PEU IMPORTE LE MOMENT ET LE LIEU DE SURVENANCE :**
**⇨ AUX DONNÉES DÉTENUES SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES D'INFORMATIONS (Y COMPRIS EN COURS DE TRANSMISSION OU DE TRAITEMENT) OU STOCKÉES EN MÉMOIRE VIVE AINSI QUE LES FRAIS ET PERTES QUI EN RÉSULTENT. EST ÉGALEMENT COMPRISE DANS CETTE EXCLUSION, TOUTE ERREUR OU OMISSION OU SÉRIE D'ERREURS OU D'OMISSIONS CONNEXES CONCERNANT L'ACCÈS À, LE TRAITEMENT DE, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DE TOUT SYSTÈME INFORMATIQUE.**
**⇨ RÉSULTANT DE L'IMPOSSIBILITÉ TOTALE OU PARTIELLE POUR LE LOCATAIRE D'UTILISER, D'ACCÉDER AUX DONNÉES QU'IL DÉTIENT OU CELLES DE SES PRESTATAIRES OU FOURNISSEURS**
**32. LES DOMMAGES DES MACHINES À CARACTÈRE DE PROTOTYPE (C'EST-À-DIRE DONT LA TECHNIQUE RELÈVE D'UNE CONCEPTION NOUVELLE) OU N'AYANT PAS FAIT LEUR PREUVES SUR LE MARCHÉ ET/OU CONSTRUITS DANS UN BUT EXPÉRIMENTAL ET/OU AUX MAQUETTES**
**33. LES OBJETS DE VALEURS**
**34. LE LINGE : ENSEMBLE DES ARTICLES DESTINÉS À LA LITERIE, A LA TOILETTE, À LA TABLE OU À LA CUISINE, LES EFFETS D'HABILLEMENT,**
**35. LES MATELAS,**
**36. LES TAGS ET GRAFFITIS,**
**37. LES BORNES DE RECHARGE NON SITUÉES EN ÉTAGE SUPÉRIEURS (PREMIER SOUS-SOL ET AU-DESSUS) LORSQUE CELLES-CI SONT DANS DES PARKINGS SOUS TERRAIN**

**ARTICLE 5 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES**

**Dans le cas des matériels ci-dessous mentionnés, la garantie s'exerce conformément aux clauses ci-après :**

**1. MATERIELS MOBILES ET OU NOMADES EXPLOITES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR LES CHANTIERS**

Sont garantis les matériels portatifs destinés à être exploités ou utilisées, pour l'exploitation de l'entreprise du Locataire assuré, sur la voie publique ou sur des chantiers de travaux, sous réserve que ces matériels soient intégrés dans la valeur d'achat financée.
Concernant ces matériels, les garanties accordées par le présent contrat sont étendues aux dommages consécutifs :
- Aux Opérations de manutention, montage, mise en place et essais, démontage, transport, remontage nécessité par le nettoyage, la réparation et les déplacements d'un objet assuré dans les lieux d'exploitation.
- Aux Transports, déplacement sur les voies publiques, sur le chantier ou transit entre chantiers, y compris chargement et déchargement, montage, démontage ou remontage ;
- A un affaissement de terrain et éboulement de terre-plein ;
- A une collision et/ou déraillement ;
- A une immersion par suite de chute à l'eau.

On entend par lieu public tous bâtiments, locaux et enceintes équipés d'un dispositif de surveillance (humain ou matériel), dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

**2. DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU NON ALIMENTAIRES**

Par dérogation au présent contrat, les garanties mentionnées à l'article 3 s'appliquent aux distributeurs automatiques de produits alimentaires ou non alimentaires placés sur la voie publique ou positionnés sur les façades des lieux d'exploitation du locataire.

**3. GARANTIE « ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME » (loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)**

**1. OBJET DE LA GARANTIE**

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.
Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

**2. ETENDUE DE LA GARANTIE**

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés, ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie incendie. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie Incendie.
Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie Incendie. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

**3. EXCLUSIONS**

**Ne sont pas garantis les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.**

**4. GARANTIE FRAIS SUPPLEMENTAIRES**

A l'occasion d'un sinistre, la garantie s'étendra au remboursement des frais supplémentaires résultant de transport à grande vitesse (transport terrestre ou aériens inclus) et des travaux de réparations effectués en dehors des heures normales, heures supplémentaires de travail de nuit, dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 6 - TERRITORIALITE**

Les présentes conditions de garantie sont valables en France métropolitaine (à l'exclusion de la Corse et des départements et territoires d'outremer), à l'intérieur de l'Union Européenne ainsi que dans les pays, non membres de l'Union, mais limitrophes à la France métropolitaine.

**ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

Dès qu'un sinistre survient, le Locataire doit user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du sinistre, sauver le matériel assuré en veillant à sa conservation et à la sauvegarde des droits de LOCAM.
Le Locataire doit :
- déclarer à l'Assureur les sinistres dans un délai de 8 jours à compter du jour où il en a connaissance et en donner avis, par écrit ou verbalement contre récépissé au siège de l'Assureur.
- sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours informer LOCAM, du sinistre par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis
- indiquer dans une déclaration faite dans le plus bref délai, les causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés.
- s'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de l'Assureur. Toutefois, en cas d'urgence, le Locataire peut demander directement à l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre. Le silence de l'Assureur plus de 10 jours après réception de la demande vaut autorisation tacite.
- prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages jusqu'à l'expertise en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer, ceci sauf impossibilité prouvée.

**A noter qu'en cas de vol, le Locataire doit en faire la déclaration dans les 48 heures aux Autorités Locales de Police et remettre immédiatement à l'Assureur par l'intermédiaire du Souscripteur le certificat de dépôt de plainte.**

En tout état de cause, le Locataire doit fournir à l'Assureur tous renseignements sur les circonstances et le lieu du sinistre et permettre l'accès de l'Expert désigné par l'Assureur pour examiner sur place le matériel sinistré.

DocuSign Envelope ID: F1F2928C-D657-41F0-924A-8F079C5EC485

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 095-219504800-20240618-DM202461-AR

Définitions utilisées dans le présent article :

• **Valeur de remplacement à neuf :** Valeur d'achat hors taxes d'un bien identique à celui assuré ou, s'il n'est plus disponible d'un matériel de performance équivalente majoré des frais de transport, montage, emballage, et éventuellement des droits de douane et taxes s'il y a lieu.

• **Vétusté :** abattement de valeur exprimé en pourcentage pour tenir compte de l'usage, de l'âge, ou de la dépréciation due à l'obsolescence, à dire d'expert. Elle ne s'applique pas pour les matériels sinistrés de moins de 24 mois d'âge, **sauf pour les matériels électriques ou portables exprimés à l'article 5.1 ci-avant.**

| Catégorie de matériel | Vétusté |
|---|---|
| • Hors Matériels électriques et électroniques mobiles et portables | < à 2 ans : pas de vétusté |
| | > à 2 ans : vétusté à dire d'expertise<br>En l'absence d'expertise la vétusté =10% par an révolu |
| • Matériels électriques et électroniques mobiles et portables | < 1 an : pas de vétusté |
| | > 1 an : 15% par an révolu |

• **Valeur vénale :** c'est la valeur de remplacement à neuf, déduction faite de la vétusté.

En cas de sinistre indemnisable, l'estimation des dommages est faite sur les bases suivantes, *AU JOUR DU SINISTRE, dans la limite des sommes assurées.*

**8.1 - En cas de sinistre partiel,**

L'indemnisation s'exerce à concurrence du montant des dommages (TVA incluse si non récupérable par le Locataire), sous déduction de la franchise qui reste à la charge de l'assuré. On entend par sinistre partiel, tout sinistre pour lequel le montant des frais de remise en état n'atteigne pas la valeur vénale, laquelle se définit comme égale à la valeur de remplacement à neuf appréciée au jour du sinistre, déduction faite du montant de la vétusté.

**8.2 - En cas de sinistre total,**

On entend par sinistre total, tout sinistre qui n'est pas partiel. En cas de sinistre total, le montant de l'indemnisation est égal au montant le plus élevé entre :

• la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, de la valeur de l'épave et de la franchise

ET

• le montant des loyers restant dus selon le contrat de financement, au jour du sinistre, déduction faite de la franchise.

**8.3** - Il est convenu que l'Assureur indemnisera l'augmentation du coût des réparations résultant du transport en grande vitesse, du travail en heures supplémentaires, du travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

**8.4** - L'Assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux si au jour du sinistre, il s'avère que les capitaux assurés sont insuffisants, sous réserve que la somme assurée à la souscription soit conforme à la facture d'acquisition des biens assurés.

**8.5** - Dans tous les cas, l'indemnité est due au Souscripteur. Toutefois, en cas de dommage réparable, et sous réserve de l'accord du Souscripteur, l'indemnité pourra être versée directement à l'assuré.

**8.6** - Au moment du sinistre, le Souscripteur ou à défaut l'Assuré est tenu de justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages.

**8.7** - Les dommages sont fixés de gré à gré. Faute d'accord entre les parties, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

## ARTICLE 9 - FRANCHISES

**La franchise est fixée 1 % de la valeur à neuf du matériel sinistré, avec un minimum de 150 €.**

**Sauf pour les robots où la franchise est de 1 % de la valeur à neuf du matériel sinistré, avec un minimum de 350 €**

## ARTICLE 10 - LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

**L'engagement maximum de l'Assureur est limité à 150.000 € par sinistre tous dommages et frais confondus.**

## ARTICLE 11 - SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L121-12 du code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par elle, dans les droits et actions contre tout responsable du sinistre.

## ARTICLE 12 - EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

Pour chaque matériel assuré, la garantie du présent contrat prend effet de façon automatique, à partir du moment où un risque peut légalement ou contractuellement être mis à la charge de l'utilisateur du bien financé. Cette garantie cesse automatiquement au terme du contrat de financement, hors reconduction tacite, ou en cas de paiement ou de rachat anticipé.

## ARTICLE 13 - RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion au Contrat d'assurance peut être résiliée dans les cas et conditions ci-après :

**. DE PLEIN DROIT**

• En cas de décès de l'Adhérent ;
• En cas de perte totale des biens assurés ;
• En cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;
• En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément au Code des Assurances.

**. A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSUREUR**

A la date d'échéance du Contrat d'assurance qui suit la date à laquelle celui-ci ne serait pas reconduit par le Souscripteur ou l'Assureur. Dans ce cas, le Souscripteur avisera l'Adhérent de cette résiliation deux mois au moins avant l'Echéance de son adhésion.

**. EN CAS DE NON PAIEMENT DE LA COTISATION**

Tout défaut de paiement de la cotisation mensuelle entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation due jusqu'à la prochaine Echéance anniversaire.

Par application de l'article L. 113-3 du Code des Assurances, le Souscripteur peut exclure un Adhérent du bénéfice du Contrat d'assurance de groupe.

L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le Souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le Souscripteur informe l'Adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion du Contrat.

Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des cotisations versées antérieurement par l'Assuré.

## ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

**- ASSURANCES MULTIPLES**

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit, dans les formes prévues à l'article 7, le déclarer immédiatement à l'Assureur.

Lors de cette déclaration, le Souscripteur doit faire connaître à l'Assureur le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

**- RENONCIATION A RECOURS**

L'Assureur renonce à recours lorsque son droit de subrogation a été limité ou rendu impossible par l'Assuré soit contractuellement, soit sur toute autre base juridique possible. Dans le cas où la renonciation n'a pas été formellement consentie par l'Assuré en faveur de toute personne dénommée ou désignée directement ou indirectement, l'Assureur limite les effets de son recours subrogatoire aux conditions d'assurance du responsable des dommages, et dans la seule mesure où celle-ci existe.

Malgré l'existence des conditions d'assurance souscrites par le responsable des dommages, l'Assureur admet de renoncer à recours si des impératifs commerciaux justifient une telle renonciation.

**- PRESCRIPTION (article L114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances)**

« Article L. 114-1 du Code des assurances

*Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

*1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;*

*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.*

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

Article L. 114-2 du Code des assurances

*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

Article L. 114-3 du Code des assurances

*Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.*

*Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil). »*

**- MODIFICATION DU CONTRAT PAR LE SOCIETAIRE**

Lorsqu'un Souscripteur veut modifier, suspendre ou remettre en vigueur le contrat lui-même ou une parties des garanties souscrites, il doit effectuer sa demande par lettre recommandée adressée à l'Assureur ou faire une déclaration à celui-ci contre récépissé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du Code des Assurances, la proposition de modification émanant du Souscripteur est réputée acceptée par l'Assureur si celui-ci n'émet pas un refus, une réserve ou une condition dans les 10 jours de réception de la lettre recommandée.

**- ABROGATION DE REGLES PROPORTIONNELLES**

Il ne sera pas fait application en cas de sinistre de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances.

Pour autant qu'à la demande de l'Assureur, l'Assuré autorise la visite de ses locaux et installations par les techniciens mandatés par l'Assureur, celuici reconnaît avoir connaissance des risques et renonce de ce fait à l'application de la règle proportionnelle de cotisations prévue à l'article L. 113-9 du Code des assurances.

**– SECURITE, PROTECTION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'Assuré est informé que ses données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance, adjoint au contrat de financement proposé par LOCAM. Dans ce cadre, CAMCA Mutuelle, Assureur, et LOCAM, dont les coordonnées figurent en tête des présentes, interviennent respectivement en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens de la règlementation informatique et libertés.

**Informations sur les traitements réalisés par le Responsable de Traitement et mis en œuvre par le Sous-Traitant**

L'Assuré reconnait être informé que LOCAM traite ses données personnelles au nom et pour le compte de l'Assureur, en sa qualité de sous-[illegible]lementation relative à la protection des données personnelles en vigueur, de façon conforme à cette dernière, et que par ailleurs :

**1. Gestion du contrat, des garanties, des sinistres, des réclamations et de la preuve**

- Les données sont traitées aux fins de gestion du contrat d'assurance et de validité des garanties figurant dans le Contrat, aux fins de gestion et d'analyse des sinistres et d'indemnisation des parties le cas échéant, ainsi qu'aux fins de traitement des réclamations et de conservation à titre de preuve.
- Seules les données strictement nécessaires aux objectifs poursuivis par le Responsable de traitement et son sous-traitant sont traitées. Les réponses aux questions posées dans le cadre de la souscription aux garanties proposées par l'Assureur, adjointes au Contrat sont obligatoires et l'exactitude des données transmises par l'Assuré est essentielle conformément aux dispositions prévues par le code des assurance. En particulier, toutes fausses déclarations ou omissions, peuvent entrainer la nullité du Contrat (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L.113-9 du Code des assurances).
- Le traitement des données personnelles est fondé sur l'exécution du Contrat et des garanties d'assurance qui y sont prévues, à la demande de la personne concernée ou sur l'exécution des obligations légales, réglementaires ou administratives en vigueur et s'imposant à l'Assureur et/ou à LOCAM.
- Les données traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du Contrat ou de l'obligation légale, en base active. Ces données sont ensuite positionnées en archive intermédiaire, pendant les délais de prescription conformément aux dispositions relatives à la prescription applicable en la matière.
- Les destinataires des données concernant l'Assuré sont, dans la limite de leurs attributions : les services de LOCAM en charge de la passation, gestion et exécution des contrats et de leurs garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, autres sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu à toutes personnes intervenant au Contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs. En outre, des informations concernant l'Assuré pourront être transmises à l'Assureur, Responsable de Traitement, dans le cadre de ses prestations (notamment la gestion des réclamations détaillée au titre « RECLAMATION/MEDIATION » de la présente notice), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne.

**2. Gestion des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme**

- LOCAM, en sa qualité de société de financement, ainsi que l'Assureur, responsable de traitement, sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats.
- Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du Contrat ou de la cessation de la relation.
- Les données personnelles de l'Assuré pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au Contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe CA dont LOCAM et l'Assureur font partie dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées au maximum douze (12) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente, les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

***Informations sur les traitements réalisés par le Responsable de Traitement sans intervention du Sous-traitant***

Par ailleurs, l'Assuré est informé que les conversations téléphoniques qu'il échangera avec les services de CAMCA dans le cadre de la gestion des Sinistres pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur. Ces enregistrements seront conservés pendant un délai maximum de six mois. De plus amples informations sur ce traitement seront mises à disposition de la personne en cas d'appel.

**Informations sur les droits des personnes concernées**

- L'Assuré dispose, **en justifiant de son identité**, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de demander une copie, dans un format structuré, des données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au Contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données. Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Compte-tenu de la relation privilégiée entretenue entre l'Assuré et LOCAM, dans le cadre de l'exécution du contrat principal et intervenant en tant que sous-traitant des traitements mis en œuvre au titre du contrat d'assurance, la personne concernée est invitée à exercer ses droits auprès du Délégué représentant à la protection des données de LOCAM en premier lieu :

- par e-mail : à l'adresse CNIL@locam.fr

ou

- par courrier, en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – 94 RUE BERGSON - 42000 SAINT-ETIENNE CEDEX.

Les demandes adressés par l'Assuré seront transmises par LOCAM à l'Assureur pour assurer la bonne gestion des droits des Assurés, personnes concernées.

En tout état de cause, l'Assuré, personne concernée, peut toujours saisir le Délégué à la protection des données de l'Assureur, Responsable de traitement, de ses demandes :

- par voie électronique; *dpo@ca-camca.fr*
- ou par voie postale: CAMCA Mutuelle, Délégué à la protection des données – 53, rue la Boétie – 75008 Paris

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, l'Assuré a la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) dont le site internet est accessible à l'adresse suivante : http://www.cnil.fr et le siège est situé 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris.

**- CONTROLE**

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) 4 Pl. de Budapest CS 92459, 75436 Paris

**- RECLAMATION-MEDIATION-LITIGE**

Définition de la réclamation :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel ; une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation

Réclamation / Médiation

En cas de mécontentement de l'Assuré dans le cadre du présent Contrat, l'Assuré peut adresser sa réclamation par courrier au « Service Assurance LOCAM » : LOCAM - Service Clients / Réclamation – 94 rue Bergson - 42000 Saint-Etienne.

LOCAM s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le Souscripteur, l'Assuré peut, à sa convenance, adresser une réclamation :

• à l'Assureur :

**CAMCA - Service réclamations, 53 rue La Boétie, 75008 PARIS**

A compter de la date d'envoi du courrier de l'Assuré, l'Assureur s'engage :

• à adresser à l'Assuré un accusé de réception dans un délai de dix jours ouvrables,
• à apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximum de deux mois.
• A « La Médiation de l'Assurance » et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales :
• soit par courrier adressé à :

La Médiation de l'Assurance TSA 05011
75441 PARIS Cedex 09

• soit par voie électronique sur le site Internet suivant : www.mediation-assurance.org

L'étude du dossier de l'Assuré par le Médiateur ne débutera qu'à réception du dossier complet. Le Médiateur rend un avis dans un délai de trois (3) mois après réception du dossier complet, l'Assuré conservant le droit de saisir un tribunal ultérieurement

## ARTICLE 15 - CATASTROPHES NATURELLES (LOI DU 13 JUILLET 1982)

**1. OBJET DE LA GARANTIE**

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

**1. MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

**2. ETENDUE DE LA GARANTIE**

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

**3. FRANCHISE**

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion de risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydration brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Toutefois, seront appliquées les franchises éventuellement prévues aux Conditions Particulières si celles-ci sont supérieures à ces montants.

Pour les biens situés dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

• première et deuxième constatation : application de la franchise
• troisième constatation : doublement de la franchise applicable
• quatrième constatation : triplement de la franchise applicable
• cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

***5. Obligation du Locataire***

Le locataire doit déclarer à l'Assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours, en cas de dommages matériels et, dans les trente jours, en cas de frais de reconstitution des médias et de frais supplémentaires, suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par le locataire peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie le locataire doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Il déclare dans le même délai, le sinistre à l'Assureur de son choix.

**6. Obligation de l'Assureur**

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.